



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 65087

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la distorsion de concurrence à laquelle sont aujourd'hui confrontés les éleveurs porcins français par rapport à leurs homologues européens. En effet, la directive IPCC européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution prévoit des seuils de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets que les installations classées pour la protection de l'environnement ne doivent pas dépasser. Or, en la matière, les seuils ICPE définis par la législation française sont plus contraignants que les seuils communautaires ce qui a pour effet de pénaliser gravement nos éleveurs. Dans ce contexte, il lui demande si, dans une logique d'harmonisation des législations, il envisage de procéder à un alignement des normes françaises sur les normes européennes.

Texte de la réponse

Les élevages dont les effectifs animaux dépassent un seuil minimal relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE. Ils doivent, à ce titre, respecter certaines prescriptions portant sur les bâtiments et sur la gestion des effluents, afin d'éviter des nuisances aux tiers et de préserver l'environnement. Pour les effectifs réduits (entre 50 et 450 équivalents animaux pour les élevages porcins), la procédure consiste en une simple déclaration. Au-delà d'un deuxième seuil d'effectifs (450 équivalents animaux pour les élevages porcins, soit 450 porcs à l'engrais ou 150 truies), une autorisation par arrêté préfectoral après enquête publique et étude d'impact devient nécessaire. Cette deuxième procédure, dite « d'autorisation », doit être renouvelée chaque fois qu'une modification notable de l'installation intervient. Les seuils d'autorisation nationaux sont plus exigeants que les seuils communautaires (750 places de truies et 2 000 places de porcs de plus de 30 kilogrammes pour les élevages porcins), entre autres pour des raisons historiques liées à l'antériorité de la réglementation ICPE par rapport à la directive européenne dont elle vaut transposition (directive 96/61 sur la réduction intégrée des pollutions et des risques, dite « directive IPPC »). Un groupe de travail a été mis en place par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM) afin de mieux définir la nature des changements notables qui doivent donner lieu à une nouvelle autorisation et de proposer des outils permettant à la fois de conforter la qualité des dossiers environnementaux remis par les éleveurs à l'administration et de réduire les délais d'instruction des demandes d'autorisation. Ce groupe de travail a rendu ses conclusions en fin d'année 2009. Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche souhaite que ces conclusions se concrétisent au plus vite et que les dossiers ICPE soient instruits en moins d'un an, notamment dans la perspective du calendrier qui s'impose aux éleveurs de porcs pour les mises aux normes relatives au bien-être animal.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65087

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er décembre 2009, page 11279

Réponse publiée le : 16 février 2010, page 1652